

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23365385

Déposé
29-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0416174738

Nom(en entier) : **SOGE LUB**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Terre à Briques(MAR) 13
: 7522 Tournai**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par

Maître **Gaëtan QUENON**, Notaire de résidence à TOURNAI (Marquain), le 6 juin 2023, enregistré,
que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme SOGE LUB s'est réunie
et a pris les résolutions suivantes.**PREMIERE RESOLUTION**En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des
sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'
adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**DEUXIEME RESOLUTION**L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des
statuts.Par conséquent, l'assemblée décide que le futur article des statuts relatif au siège sera libellé comme
suit :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

TROISIEME RESOLUTIONL'assemblée générale décide d'abandonner totalement l'ancien texte des statuts d'adapter les statuts
à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.Elle décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code
des sociétés et des associations, en y apportant toutefois, au préalable, une modification de l'objet.A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'
administration exposant la justification détaillée de la modification de l'objet, l'actionnaire unique
reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.Le rapport de l'organe d'administration sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise, en même
temps qu'une expédition des présentes.L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit, l'article des statuts relatif à l'objet et souhaite
remplacer intégralement l'ancien texte de l'objet, par le nouveau texte suivant :« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre pour et avec autrui ou
en participation avec ceux-ci, toutes opérations et entreprises se rapportant directement ou
indirectement aux activités suivantes:

- L'import, l'export, le développement, la production, le commerce et la représentation de lubrifiants
spéciaux et autres produits (chimiques), ainsi que du matériel destiné à l'industrie;
- La logistique, la réception, l'expédition, le transport et la livraison par tous moyens et toutes voies
de tous biens, national et international et toutes autres activités de logistique, d'entrepôt, de
gestion de stocks, de préparation de commandes d'emballage de marchandises;
- L'achat et la vente, en gros ou au détail, la location, le bail, le leasing ou tout contrat à tous types de
machines, d'outils et d'équipements pour les particuliers, les professionnels, les entreprises, les
instructions, toutes personnes physiques ou morales;
- La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de
nouvelles formes de technologies et leurs applications;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au marketing, aux domaines de secrétariat et de l'accueil, de la traduction, des services de bureaux, de la formation et du recrutement de personnel, de l'organisation d'événements et de séminaires, de la promotion et des relations publiques ;

La société a encore pour objet:

- Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

- Activités générales:

L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non;

Contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation;

Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale;

Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur;

Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes;

La prestation des services administratifs et informatiques;

L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications; Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

- Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation ;

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet;

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet;

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement;

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions ».

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «**SOGELUB**».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre pour et avec autrui ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations et entreprises se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes:

- L'import, l'export, le développement, la production, le commerce et la représentation de lubrifiants spéciaux et autres produits (chimiques), ainsi que du matériel destiné à l'industrie;
- La logistique, la réception, l'expédition, le transport et la livraison par tous moyens et toutes voies de tous biens, national et international et toutes autres activités de logistique, d'entreposage, de gestion de stocks, de préparation de commandes d'emballage de marchandises;
- L'achat et la vente, en gros ou au détail, la location, le bail, le leasing ou tout contrat à tous types de machines, d'outils et d'équipements pour les particuliers, les professionnels, les entreprises, les instructions, toutes personnes physiques ou morales;
- La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au marketing, aux domaines de secrétariat et de l'accueil, de la traduction, des services de bureaux, de la formation et du recrutement de personnel, de l'organisation d'événements et de séminaires, de la promotion et des relations publiques.

La société a encore pour objet:

- Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre:

La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers.

La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

- Activités générales:

L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non;

Contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation;

Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale;

Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur;

Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes;

La prestation des services administratifs et informatiques;

L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial.

La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de

nouvelles formes de technologies et leurs applications;
Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

- Dispositions particulières:

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet;

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet;

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement;

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à TROIS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX euros et VINGT-HUIT cents (359.952,28,00 €) euros.

Il est représenté par quatre cent cinquante-six (456) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit aux dividendes et les distributions de réserves (de liquidation) reviennent à l'usufruitier, sauf accord contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 8 : Nature des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 9: Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire par action, et qui peut suspendre les droits afférents à toute action au sujet de laquelle il existerait des

contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, de même que les usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis par écrit au conseil d'administration.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire est, s'il n'y fait pas opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 13 : organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, constituant un collège ou non qui sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non.

Dans ce cas, lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur sous réserve de confirmation du mandat de ce dernier par l'assemblée générale qui suit la cooptation.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du conseil d'administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exercice de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale des actionnaires peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, leur éventuelle rémunération, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs et la nature collégiale ou non de l'organe.

Le ou les administrateurs peuvent aussi être nommés dans les statuts. Dans ce cas, la fin de leur mandat quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, arrivée du terme, décès ...) requiert une modification des statuts.

Si la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs.

Si la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier dispose de tous les pouvoirs confiés ci-après à un conseil d'administration

Article 14. Pouvoirs et fonctionnement de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, l'organe d'administration, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration (ou l'administrateur unique le cas échéant), représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président adressée par courrier ordinaire ou courriel, à la date, l'heure et au lieu indiqués dans la convocation ou lorsque deux de ses membres le demandent. Les délibérations et votes de l'organe collégial sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs présents qui le souhaitent.

Un administrateur peut, par courrier ordinaire, courriel ou tout autre moyen de télécommunication, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre de l'organe collégial.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions. Elles peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les présents statuts et la loi excluent cette possibilité.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats.

Article 15 – Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué. Il détermine s'ils agissent seul ou conjointement, fixe leurs attributions et rémunérations éventuelles et peut les révoquer à tout moment.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 16– Représentation dans les actes et actions judiciaires.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- en cas d'administrateur unique : par celui-ci, pouvant agir seul ;
- s'il existe plusieurs administrateurs : soit par au moins deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale;

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 18 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, désigné sur proposition des Administrateurs.

Article 20 : Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas satisfait lors de la première réunion, une seconde réunion sera tenue, laquelle pourra délibérer et statuer valablement quel que soit le quorum de présence qui sera réuni.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le Conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 22 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 25 – Réunions.

L'assemblée générale annuelle se réunit le **PREMIER MARDI** du mois de **JUIN** de chaque année à **10 heures**.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Le vote par écrit se fait par lettre ou par e-mail. Lors d'un vote écrit par lettre, chaque point de l'ordre du jour doit être mentionné, suivi de la mention auto-écrite "accepté" ou "rejeté" ou "abstention" et d'une signature.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27 – Admission à l'Assemblée.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires

d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 30 – Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34 – Comptes annuels.

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3 :12 du Code des Sociétés et des Associations sont déposés par les administrateurs, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Article 35 – Distribution.

1. le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Article 36 – Acompte sur les dividendes.

Le Conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions légales en la matière et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Titre VII: Dissolution – Liquidation

Article 37 : Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Répartition.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions qui précèdent, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare donner tous pouvoirs spéciaux, avec droit de substitution, à la société anonyme 'DKF FIDUCIAIRE', ayant son siège à 8500 COURTRAI, Beneluxpark 23, immatriculée au registre des personnes morales de Gand, division Courtrai, sous le numéro 0455.718.965 – TVA BE0455.718.965, afin de remplir toutes les formalités administratives lesquelles s'imposent en raison de la modification des statuts auprès d'un ou plusieurs guichets d'entreprises agréées et/ou de l'Administration de TVA

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateur à deux et de renouveler les mandats d'administrateurs, non statutaires, à compter de ce jour et pour une durée de six ans :

- Monsieur Benoît DECOTTIGNIES, comparant ;
 - La S.A. VECHTA ayant son siège à Kortrijk, Beneluxpark, 23 (BCE 0463.924.472), dont le représentant permanent est Monsieur Michel DECOTTIGNIES;
- Ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de donner décharge aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat.

- il n'est pas nommé de commissaire.

- est nommé en qualité de président du Conseil d'administration : Monsieur Benoît DECOTTIGNIES, prénommé.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est fixée à 7522 MARQUAIN, rue de la Terre à Briques, 13.

HUITIEME RESOLUTION

En application de l'article 2:8 §4 du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale déclare que toutes les quatre cent cinquante-six (456) actions sont réunies en une seule main de monsieur Benoît DECOTTIGNIES, domicilié à 7502 ESPLECHIN, route de Lamain, 10/A. Elle demande au notaire d'en prendre connaissance.

Par le dépôt de cet acte, le dépôt requis par l'article 2:8 du Code des sociétés et des associations aura été effectué. L'annonce de l'association de toutes les actions en une seule main sera publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations.

ET IMMEDIATEMENT APRES L'ASSEMBLEE GENERALE, S'EST REUNI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Sont ici présents les deux administrateurs précités :

- Monsieur Benoît DECOTTIGNIES;
 - La SA VECHTA, représentée par Monsieur Michel DECOTTIGNIES,
- Lesquels déclarent désigner, en qualité d'administrateurs-délégués à la gestion journalière :

- la SA VECHTA, précitée, dont le représentant permanent est Monsieur Michel DECOTTIGNIES ;

- Monsieur Benoît DECOTTIGNIES, précité,
- Pour une durée de six ans à compter de ce jour.

Leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Gaëtan QUENON, Notaire associé